



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/NGO/18
10 mars 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS
LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des droits
de l'homme, organisation non gouvernementale dotée
du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[28 février 1997]

1. Dans le présent exposé, la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et le Centre palestinien pour les droits de l'homme souhaitent examiner la question des violations de la part d'Israël des normes du droit international relatif aux droits de l'homme à l'égard du peuple palestinien des territoires palestiniens occupés. (Le Centre palestinien pour les droits de l'homme est une institution juridique indépendante attachée à la protection et à la promotion des droits de l'homme, au respect de la règle de droit et à l'application des principes de la démocratie dans les territoires palestiniens occupés. Créé en avril 1995 par un groupe de juristes palestiniens et de défenseurs des droits de l'homme de la bande de Gaza, le Centre est affilié à la Commission internationale de juristes et coopère avec la FIDH. Il a obtenu en 1996 la distinction décernée par l'organisation française de défense des droits de l'homme intitulée "Liberté, égalité, fraternité".)

2. Le processus politique d'instauration de la paix dans la région n'a pas conduit au respect réel des droits de l'homme du peuple palestinien. Les accords politiques conclus n'ont pas mis fin à l'occupation par Israël de la bande de Gaza et de la Cisjordanie, y compris de Jérusalem-Est; Israël est resté maître des territoires palestiniens occupés et exerce un contrôle interne direct sur 42 % du territoire de la bande de Gaza et 97 % de celui de la Cisjordanie. En conséquence, la quatrième Convention de Genève demeure en vigueur et ses dispositions continuent à protéger les droits du peuple palestinien et à déterminer la légalité des activités d'Israël en tant que Puissance occupante et Haute partie contractante.

3. Les conséquences des insuffisances du processus politique sont apparues clairement en septembre 1996 lors des affrontements entre les forces armées israéliennes et les Palestiniens. Ces incidents ont été marqués par le recours le plus brutal à la force de la part des soldats israéliens et le plus grand nombre de morts et de blessés dans les territoires palestiniens occupés enregistrés depuis la guerre de 1967. Israël a lancé des chars d'assaut et a attaqué des civils palestiniens non armés à l'aide d'hélicoptères Huey Cobra; 64 Palestiniens et 15 soldats israéliens ont été tués et près de 1 600 Palestiniens ont été blessés.

4. Les facteurs à l'origine des affrontements ont été notamment l'imposition de bouclages, la non-libération de prisonniers palestiniens, le maintien et l'élargissement des colonies et le changement du statu quo à Jérusalem. Ces questions, qui sont essentielles pour le respect des droits de l'homme du peuple palestinien, ne sont aucunement prises en considération, le but étant soi-disant de faire progresser le processus de règlement politique. La FIDH et le Centre palestinien pour les droits de l'homme considèrent que les violences qui se sont produites en septembre 1996 prouvent que tant que le respect des droits de l'homme du peuple palestinien ne sera pas la priorité, l'issue pacifique du processus politique restera compromise.

Bouclage de la Cisjordanie et de la bande de Gaza

5. Pendant la majeure partie de l'année 1996, Israël a imposé un bouclage très strict des territoires palestiniens occupés, à la suite de quatre attentats suicides à la bombe commis dans le pays par des groupes islamiques en février et mars 1996. Les bouclages sont renforcés par les autorités militaires israéliennes aux frontières entre Israël et les territoires palestiniens occupés, dans le but de faciliter le contrôle du mouvement des biens et des personnes. Les bouclages sont devenus le principal moyen de contrôle d'Israël depuis le redéploiement. La bande de Gaza a été entièrement bouclée pendant plus de 300 jours entre le mois de mai 1994 et le 25 février 1996, et pendant 200 jours entre le 25 février 1996 et le mois de septembre de la même année.

6. Les bouclages entravent la liberté de mouvement. Dans les dix premiers jours du bouclage total imposé en février 1996, neuf Palestiniens sont décédés par manque d'accès aux installations médicales indispensables qui n'existent pas à Gaza. Les 22 000 Palestiniens qui se rendent quotidiennement en Israël pour travailler sont empêchés de se déplacer, 1 200 étudiants palestiniens de la bande de Gaza sont empêchés de se rendre dans les collèges

et universités de Cisjordanie, les familles palestiniennes sont séparées et les visites des membres des familles de Palestiniens détenus illégalement dans les prisons israéliennes sont restreintes.

7. Les bouclages imposent une séparation entre les territoires palestiniens occupés, en violation des accords, selon lesquels "la Cisjordanie et la bande de Gaza doivent être considérées comme une seule et même unité territoriale dont l'intégrité doit être préservée au cours de la période intérimaire" et Israël est également prié d'assurer le libre passage entre la Cisjordanie et la bande de Gaza, pour faciliter les déplacements, obligation qu'il n'a pas respectée. Les bouclages intégraux imposés en 1996 ont entraîné le quasi effondrement des économies de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, entraînant une grave pauvreté. Le chômage a touché 70 % de la population dans la bande de Gaza et 55 % en Cisjordanie; le PNB a chuté de 35 % et le taux d'inflation s'est situé à près de 18 %. Pendant toute la durée de l'occupation, Israël s'est efforcé de maintenir la bande de Gaza dans un état de total dépendance, état qui a été malheureusement renforcé par les Accords et qui aggrave encore les effets des bouclages. L'indépendance économique des territoires palestiniens occupés est intimement liée à l'exercice des droits de l'homme et à l'autodétermination. Le paragraphe 2 de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipule : "En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance". Dans les zones entièrement bouclées, Israël a empêché l'acheminement de l'aide humanitaire. Alors que le territoire de Gaza manquait de denrées alimentaires et de fournitures médicales de base, Israël a empêché le transport de ces approvisionnements d'importance vitale, en violation de la quatrième Convention de Genève, selon laquelle Israël, en tant que Puissance occupante, est tenu d'assurer à la population palestinienne un approvisionnement suffisant en vivres et en produits médicaux et, en tant que Haute partie contractante, est tenu d'assurer le libre acheminement des denrées alimentaires et des médicaments nécessaires. Les bouclages imposés en 1996 constituent des mesures de représailles et des sanctions collectives à l'encontre de la population civile, en violation flagrante de la quatrième Convention de Genève.

8. Les bouclages ne sont plus aussi stricts, mais le mécanisme reste en place et continue à servir de moyen essentiel de contrôle des territoires palestiniens occupés.

Incarcération de détenus palestiniens en Israël

9. Lors du redéploiement de mai 1994, Israël a transféré des détenus palestiniens incarcérés dans les territoires palestiniens occupés dans des prisons en Israël, en violation de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève. Il a retardé la libération de ces détenus, en violation des engagements qu'il avait pris à cet égard conformément aux Accords.

10. Des Palestiniens continuent d'être arrêtés aux points de passage des frontières et environ 250 d'entre eux sont traduits toutes les semaines devant les tribunaux militaires israéliens. Israël a légitimé le recours à la torture lors des interrogatoires de détenus palestiniens et il est sans doute le seul Etat au monde à avoir pris une telle mesure.

Multiplication des colonies juives dans les territoires occupés

11. Israël, en violation de la quatrième Convention de Genève, qui interdit le transfert de la propre population civile de la Puissance occupante dans le territoire occupé, implante des colonies juives parmi la population palestinienne des territoires occupés, dans des zones puissamment fortifiées et protégées par les forces armées israéliennes. La construction de colonies et de leur infrastructure entraîne la confiscation de milliers de dounams de terres appartenant à des familles palestiniennes; depuis 1993, plus de 80 000 dounams de terres ont été confisqués. Les colonies sont implantées de façon stratégique afin d'empêcher l'expansion des villes palestiniennes et sont conçues pour isoler encore davantage les territoires occupés et restreindre la liberté de mouvement.

12. Bien que les parties aux Accords se soient engagées à ne pas prendre de mesures visant à modifier la situation sur place ou à compromettre l'issue des négociations finales, Israël a continué à élargir ses colonies. Le nombre de colons dans la bande de Gaza et en Cisjordanie (à l'exclusion de Jérusalem) est passé de 105 300 en 1992 à 146 000 à la fin du mois de mai 1996.

Changement du statu quo à Jérusalem

13. Le fait que les négociations politiques sur le statut de Jérusalem aient été retardées ne doit pas faire oublier à la communauté internationale que Jérusalem-Est est un territoire palestinien occupé et qu'Israël est tenu à l'égard de ce territoire par la quatrième Convention de Genève, interdisant l'annexion de territoires occupés par la Puissance occupante. L'attitude d'Israël à l'égard de Jérusalem-Est a été universellement condamnée par la communauté internationale, comme il ressort de plusieurs résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Il importe que cette condamnation soit réaffirmée dans le contexte du processus politique.

14. Israël, en violation du droit international, a modifié la composition démographique et la configuration de Jérusalem-Est afin d'en faciliter l'absorption en Israël. Il a créé une majorité juive à Jérusalem-Est, mais la ville compte également à l'heure actuelle près de 170 000 habitants palestiniens. Le Gouvernement israélien s'efforce de réduire la population arabe de Jérusalem-Est en imposant des restrictions à la construction de nouveaux logements dans les quartiers arabes et en retirant aux habitants leur droit de résidence dans la ville. Les terres appartenant aux Palestiniens à Jérusalem-Est et dans ses environs ont été confisquées et toute une série de colonies juives ont été construites entre Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie afin d'isoler la ville du reste des territoires palestiniens occupés.

15. La décision d'ouvrir le tunnel situé près de la mosquée Al-Aqsa le 23 septembre 1996 a été largement condamnée comme une provocation et un acte irresponsable et a été à l'origine de violents affrontements les 25, 26 et 27 septembre 1996 dans les territoires palestiniens occupés.

Appel à la Commission

16. Tout en appuyant tous les efforts politiques déployés en vue d'une solution pacifique, la FIDH et le Centre palestinien pour les droits de l'homme soulignent que le fondement de toute action doit être le droit international et la protection des droits de l'homme du peuple palestinien, qui continuent à l'évidence d'être violés en dépit du processus politique engagé. Si les questions soulevées dans le présent exposé ne sont pas examinées et si les droits de l'homme du peuple palestinien ne sont pas garantis, il est très probable que la violence persistera.
